

Calcul de l'ancienneté requise (arrêtée au 31-12-2023) :

Sont pris en compte :

Les services accomplis dans un établissement public ou dans une collectivité territoriale.	Au prorata de la quotité de travail : par exemple, la durée retenue pour un agent ayant travaillé un an à mi-temps (50%) sera de six mois. Or fonctionnaire de l'Etat.
Les services militaires pour le temps passé sous les drapeaux.	Durée légale, à l'exclusion des services accomplis en tant que militaire de carrière.
Les mandats d'élus ou d'anciens élus des communes, départements et régions	Sans que ceux-ci ne puissent se cumuler, pour la même période, avec des services accomplis à un autre titre. A l'exclusion des députés et sénateurs pendant leur mandat ; et des directeurs et agents comptables des caisses de crédit municipal
Les périodes de congé de maternité ou d'adoption.	
Les périodes de congé parental d'éducation	Dans la limite <u>d'une année</u> au maximum sur l'ensemble de la carrière (quel que soit le nombre d'enfants élevés)
Les périodes de formation	Lorsqu'elles sont assimilées à du travail effectif.

Sont exclus de la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise :

- Les congés de maladie, quelle que soit leur catégorie ;
- Les périodes de disponibilité et celles qui ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif ;
- Les années de travail accomplies dans le secteur privé.

Modalités de candidature :

Les agents de l'établissement réunissant les conditions pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale dans l'un des trois échelons doivent :

- Faire parvenir une demande écrite mentionnant :
 - nom - prénom
 - adresse postale
 - grade
 - le dernier échelon de médaille obtenu ainsi que l'année d'obtention pour les demandes de la médaille de Vermeil ou d'Or (merci de joindre une copie du diplôme)